

ARRETE DU MAIRE

2026-AM-03-0083

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée **par l'entreprise LES TOITIERS DE FRANCE – 1 rue Jean Baptiste Colbert – 77350 Le Mée sur Seine** concernant des travaux de rénovation de toiture.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du lundi 23 mars 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus, le pétitionnaire est autorisé à positionner une benne non attelée sur la ½ Chaussée face au n°777 rue chapu.

Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à laisser 3.5 m de largeur pour permettre la circulation des véhicules de transport de personnes, de collectes de bacs et de secours.

Le pétitionnaire s'engage à garantir en permanence le libre accès aux sorties carrossables des riverains situées du côté de la chaussée où la benne non attelée sera posée.

Article 4 :

Le prix de l'occupation des conteneurs et remorques non attelés est fixé à 14,11€ par unité et par jour. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit 14,11€ x 3jrs = 42.33€ après réception du titre exécutoire.

Article 5 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

Article 6 :

Pendant cette période, et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public ainsi que la remise en propreté relative à son occupation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 11 :

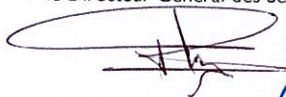
Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le 9 mars 2026,

Pour le Maire,
Pour Ampliation et par Délégation,
le Directeur Général des Services



Franck THOMAS



L'Adjointe au Maire,
En charge du Cadre de Vie, de l'Urbanisme,
de la Propreté et des Mobilités

A signé : Maxelle THEVENIN